

N°AT-COT-2023-437

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 131 et D 66, commune de Bricquebec-en-Cotentin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'entreprise IMA en date du 18/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/05/2023 au 02/06/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques , sur les :

- D 131 du PR 0+12083 au PR 0+11400 "la blonderie"
- D 66 du PR0+3502 au PR0+4068 "le moulin de haut"
- D 66 du PR0+7398 au PR0+7512 "la croix morain"

, sur le territoire de la commune de Bricquebec-en-Cotentin, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef r ou par feux tricolores cf 24 quand la situation ne le permet pas,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 131 du PR 0+12083 au PR 0+11400 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération "la blonderie"
- D 66 du PR0+3502 au PR0+4068 (Pierreville) situés hors agglomération
- D 66 du PR0+7398 au PR0+7512 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des véhicules est alternée par B15+C18 ou feux avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 25/04/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Pierreville
- Monsieur le Maire de Bricquebec-en-Cotentin
- IMA M.Chokri Benelhiba
- ENSIO M.Jerome Marie